

RÈGLEMENT JEU CONCOURS
ENQUÊTES COLLECTIF MOBILITE
ENTRE DECEMBRE 2025 ET JUIN 2026

Article 1 : Organisation

La société Inov360, domiciliée au 110 Bis, Bd Malesherbes 75017 Paris, organise ce jeu concours pour le compte du « Collectif Mobilité » (www.collectif-mobilite.fr), une initiative collective dont elle est le coordinateur. Ce jeu concours est proposé aux répondants des enquêtes du Collectif Mobilité qui se dérouleront, entre le 1^{er} décembre 2025 et le 30 juin 2026, et qui seront diffusées par voies multiples (e-mailing, sites internet, réseaux sociaux, affichage, flyers...) par Inov360 et les membres du Collectif Mobilité.

Le présent règlement constitue le cadre de la réglementation applicable au jeu concours proposé.

Article 2 : Modalité de participation

La participation au jeu concours se fera à travers la participation à un questionnaire en ligne, sur internet. Pour participer au jeu concours, le participant doit donc posséder une adresse e-mail et disposer d'un accès à internet.

Le jeu est ouvert à toute personne physique majeure (à la date de la réponse à l'enquête) résidant en Ile-de-France, ainsi que dans les bassins de Lyon¹, Lille², Strasbourg³, Nantes⁴, Bordeaux⁵, Toulouse⁶ et Montpellier⁷, telles que définies par, et répondant à l'enquête. Seront exclues du tirage au sort les membres du personnel des structures organisatrices du jeu concours et de toute personne ayant participé directement ou indirectement à son organisation.

La participation est limitée à une réponse par participant par enquête (même code postal, même adresse email, même nom) pendant toute la durée du jeu.

¹ Le bassin de Lyon est défini par l'aire d'attraction de Lyon telle que définie par l'INSEE en 2020 (elle est constituée de 398 communes autour de Lyon, incluant les 59 communes de la Métropole de Lyon).

² Le bassin de Lille est défini par l'aire d'attraction de Lille telle que définie par l'INSEE en 2020 (elle est constituée de 201 communes autour de Lille, incluant les 95 communes de la Métropole Européenne de Lille) ainsi que par l'ensemble des 150 communes constituant le Syndicat Mixte Artois Mobilités, et des 55 communes constituant le Syndicat Mixte des transports du Douaisis.

³ L'aire d'attraction de Strasbourg est constituée de 268 communes autour de Strasbourg, incluant les 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

⁴ L'aire d'attraction de Nantes est constituée de 116 communes autour de Nantes, incluant les 25 communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

⁵ L'aire d'attraction de Bordeaux est constituée de 275 communes autour de Bordeaux, incluant les 29 communes de Bordeaux Métropole.

⁶ L'aire d'attraction de Toulouse est constituée de 452 communes autour de Toulouse, incluant les 37 communes de Toulouse Métropole.

⁷ L'aire d'attraction de Montpellier est constituée de 161 communes autour de Montpellier, incluant les 31 communes de Montpellier Méditerranée Métropole.

La participation au jeu concours sera ouverte du 1/12/2025 au 30/06/2026.

Pour être pris en compte dans la liste des personnes qui seront tirées au sort, chaque participant doit impérativement avoir répondu dans son intégralité au questionnaire d'une enquête du Collectif Mobilité, entre le 1/12/2025 et le 30/06/2026, et faire partie des 5 000 premières réponses éligibles issues de chaque zone d'enquêtes (Aire de Paris/Ile-de-France, bassins de Lyon, Lille, Strasbourg, Nantes, Bordeaux, Toulouse ou Montpellier).

En cas de participations éligibles à deux enquêtes différentes pendant la période définie, l'email du participant sera enregistré deux fois et lui donnera ainsi une chance supplémentaire d'être tiré au sort. En revanche, elle ne permettra de gagner deux lots sur un même tirage.

Il est entendu que chaque participant est responsable de l'exactitude des informations communiquées.

Seuls les formulaires lisibles, dûment et correctement remplis, ainsi collectés, seront considérés comme valables. Tout formulaire dont les coordonnées seraient incorrectes ou incomplètes ne sera pas pris en compte. Les participants ne pourront, dans ce cas, prétendre à aucune dotation.

Article 3 : Acceptation du règlement

Toute participation à ce jeu concours implique la pleine et entière acceptation de ce règlement.

Toute violation des articles du présent règlement et/ou des modalités spécifiques au jeu concours entraînera l'exclusion du participant et la non-attribution de toute dotation.

La société organisatrice se réserve, par ailleurs, la possibilité de prolonger ou de limiter la période de participation, de la reporter ou d'en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

La seule participation à une enquête du Collectif Mobilité entre le 1^{er} décembre 2025 et le 30 juin 2026 et au jeu concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement et de l'arbitrage par le Collectif Mobilité sans contestation.

Article 4 : Exclusion de participation

Aucune participation violant les articles du présent règlement et/ou les modalités de participation spécifiques ne sera retenue.

Ainsi, toute participation incomplète, erronée ou inexacte, ou effectuée hors délai ou fondée sur une déclaration mensongère, entraînera l'exclusion du participant et la non-attribution du lot qu'il aurait pu éventuellement gagner et ne donnera droit à aucune compensation quelconque, et ce sans que la responsabilité de la société organisatrice ne puisse être engagée.

La société organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect du présent article comme de l'ensemble du règlement et/ou des modalités spécifiques du jeu concours, notamment pour écarter tout participant ayant commis un abus quelconque, et se réserve le droit de limiter cette vérification aux gagnants.

Article 5 : Partie réseaux sociaux

Bien que le jeu concours sera diffusé via les réseaux sociaux et notamment les pages Facebook et Instagram du Collectif Mobilité ou de certains de ses membres, celui-ci n'aura pas lieu sur la plateforme des réseaux sociaux et ne sera pas soumis au règlement des jeux concours Facebook, Instagram ou autres réseaux sociaux mais au présent règlement.

Article 6 : Désignation des gagnants

A l'issue de la période mentionnée, une fois la liste des répondants à(aux) l'enquête(s) concernée(s) éligibles constituée, un tirage au sort sera effectué. Le tirage au sort sera effectué de manière totalement aléatoire, par système informatique, selon les modalités précisées à l'article 8.

Le gagnant sera celui dont l'e-mail aura été tiré au sort, et à travers lequel il sera informé de sa récompense. Le tirage au sort et l'envoi du résultat aux gagnants sera réalisé avant le 31 juillet 2026.

Article 7 : Publication des résultats du tirage au sort

Les gagnants seront prévenus personnellement par e-mail à l'adresse e-mail qu'ils auront indiquée dans leur participation à l'enquête du Collectif Mobilité. Seuls les gagnants seront informés du résultat de son tirage au sort du jeu concours. Il ne sera adressé aucun mail aux participants qui n'auront pas remporté de lots.

Article 8 : Description des lots

Les gagnants désignés par un tirage au sort effectué sur la liste combinant les répondants éligibles à chaque enquête concernée, gagneront soit l'un des **5 « lots1 », à savoir une « carte cadeau multi-enseignes d'une valeur de 20 euros »**, soit l'un des **20 « lots 2 », à savoir une « carte cadeau multi-enseignes d'une valeur de 10 euros »**.

Chaque gagnant ne pourra gagner qu'un seul lot par jeu concours.

Le gagnant se réserve le droit de ne pas accepter le lot qui ne sera alors pas remis en jeu. Par ailleurs, pour la remise du lot, l'organisateur enverra jusqu'à 3 e-mails aux gagnants, entre le 1^{er} août 2026 et le 30 septembre 2026. Sans réponse de la part du gagnant avant le 30 septembre 2026, le lot sera perdu et non remis en jeu.

Article 9 : Attribution des lots

Les lots sont nominatifs et ne seront remis qu'aux répondants à travers leur adresse e-mail.

Article 10 : Remise ou retrait des lots

Les lots seront remis aux gagnants par Inov360, organisateur du jeu-concours, après une mise en relation réussie par email entre les gagnants et l'organisateur, permettant de valider l'adresse e-mail

fournie par les répondants et d'entrer en contact avec les gagnants. La remise de la carte cadeau se fera de façon dématérialisée par e-mail.

Article 11 : Responsabilité de l'organisateur

La participation à ce jeu concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites d'Internet, notamment en ce qui concerne les performances ou dysfonctionnements techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, l'absence de protection de certaines données contre les détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

La société organisatrice ne pourra être directement ou indirectement tenue pour responsable notamment si les données relatives au formulaire de participation ou au courrier électronique de réponse à l'attestation de gain d'un participant ne lui parvenaient pas pour une raison quelconque (à titre d'exemple, problème de connexion à Internet pour une quelconque raison chez l'utilisateur, défaillance momentanée de nos serveurs pour une raison quelconque, etc.) ou lui arriveraient illisibles ou impossibles à traiter (à titre d'exemple, si le participant possède un matériel informatique ou un environnement logiciel inadéquat pour son inscription, texte illisible, etc.).

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique/numérique contre toute atteinte.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable de l'utilisation frauduleuse des droits de connexion ou d'attribution de lots d'un participant.

Article 12 : Propriété intellectuelle et industrielle

Les marques citées sont des marques déposées par leur propriétaire respectif et ne peuvent être utilisées de quelque manière que ce soit sans leur accord préalable et spécifique.

Article 13 : Réclamations et litiges

Le présent règlement et jeu concours sont soumis à la loi française.

Toute contestation ou réclamation relative au jeux concours ne sera prise en compte que si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société Inov360 dont les coordonnées figurent à l'article 1 du présent règlement, au plus tard le 30 septembre 2026, cachet de la Poste faisant foi.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'application du présent règlement et/ou des modalités de participation spécifiques à chaque Jeu, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable et, à défaut d'accord, se tourneront vers les tribunaux français compétents.